

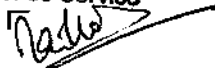
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2011
Publication : 25/02/2011

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2011 00082

ARRETE

Du

31 JAN. 2011

DA

**déterminant les coûts de référence pour les aides prévues par le plan d'aide
établi par l'équipe médico-sociale**

- VU** le Code de l'Action sociale et des familles, et notamment les articles L 232-3 et suivants et R231-1 et suivants relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie, l'article L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs à la tarification et aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-130 à R 314-136 relatifs aux dispositions propres aux services d'aide à domicile, et les articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile (APAMAD) ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association d'Aide aux Personnes Agées et Handicapées du Bassin Potassique (AAPAHBP) ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fédération d'Aide en Milieu Rural (ADMR) ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association Le Droit de Vivre à MULHOUSE ;
- VU** le rapport CG-2010-4-4-1 du 8 décembre 2010 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2011 ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 2010-00191 DSOL du 5 mai 2010, déterminant les coûts de référence pour les aides prévues par le plan d'aide établi par l'équipe médico-sociale, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2011 pour les associations et les tarifs ci-après mentionnés.

ARTICLE 2 :

Les coûts de référence pour les aides prévues par le plan d'aide dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

I. Associations d'aide à domicile autorisées :

1. Association Pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile à MULHOUSE

- Aide à domicile
 - jours ouvrables : 21,98 €/heure
 - dimanches et jours fériés : 26,38 €/heure
- Garde itinérante de nuit (FANAL)
 - Intervention (1/2 heure) Jours Ouvrables : 16,93 €
 - Intervention (1/2 heure) Dimanches et Jours Fériés : 19,69 €

2. Association d'Aide aux Personnes Agées ou Handicapées du Bassin Potassique à WITTENHEIM

- Aide à domicile
 - jours ouvrables : 21,84 €/heure
 - dimanches et jours fériés : 26,21 €/heure

3. Association ADMR à LUTTERBACH

- Aide à domicile
 - jours ouvrables : 19,04 €/heure
 - dimanches et jours fériés : 22,84 €/heure

4. Association Droit de Vivre à MULHOUSE

- Aide à domicile
 - jours ouvrables : 20,00 €/heure
 - dimanches et jours fériés : 24,00 €/heure

II. Services d'aide à domicile agréés qualité

- Aide à domicile
 - jours ouvrables : 19,13 €/heure
 - dimanches et jours fériés : 21,89 €/heure

III. Associations mandataires agréées

- Aide à domicile : 12,12 €/heure

IV. Associations prestataires agréées simples

- Aide à domicile : 12,12 €/heure

V. Embauche directe

- Salariat : 11,14 €/heure

VI. Accueil de jour : coût réel dans la limite de 39 €/jour sauf pour les accueils de jour financés par dotation globale.

VII. Prise en charge de la dépendance : forfait journalier de prise en charge des frais liés à la perte d'autonomie des personnes résidant à la maison de retraite Chanoine A. Oberlé à RIMBACH et à la résidence St Gilles à COLMAR.

- pour les personnes classées en GIR 3 ou 4 : 17,36 €
- pour les personnes classées en GIR 1 ou 2 : 27,36 €

VIII. Portage de repas : 3,10 € l'acte

IX. Hébergement temporaire : coût réel du tarif hébergement et du tarif dépendance dans la limite du plafond GIR.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur

Michel CHOCHOY